ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-090

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

Sommaire

Autre /

35-2022-02-28-00005 - Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 pour la région Bretagne (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-03-08-00002 - AOT maintenir une risberne de protection sur la longueur de la propriété et un escalier d'accès à la plage de Rochebonne, pour la résidence Bel Horizon située 21 rue de la plage à st malo société agence bizeul (7 pages) Page 6

35-2022-03-08-00001 - convention attribution domaine public maritime site moulin de boschet communes st suliac st père marc en poulet (12 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2022-03-07-00005 - Délégation concernant la représentation du DDTM dans les commissions de sécurité, d'accessibilité et pour l'homologation des enceintes sportives (6 pages) Page 27

SGAMI /

35-2022-02-28-00006 - décision portant subdélégation de signature aux agents CHORUS (4 pages) Page 34

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2022-03-07-00006 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de La Richardais (2 pages) Page 39

Autre

35-2022-02-28-00005

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 pour la région Bretagne

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Secrétariat Général Commun
Départemental d'Ille-et-Vilaine**

Service des Ressources Humaines
Pôle Formation et Concours

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 pour la région Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique,

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2022 autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 pour la région Bretagne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Les résultats d'admissibilité seront publiés à partir du 1er juin 2022 sur le site internet des services de l'État en région Bretagne.
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 28 février 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-03-08-00002

AOT maintenir une risberne de protection sur la longueur de la propriété et un escalier d'accès à la plage de Rochebonne, pour la résidence Bel Horizon située 21 rue de la plage à st malo société agence bizeul

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral du 07/03/2022
Modifiant l'arrêté du 06/12/2021
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

afin d'y maintenir une risberme de protection sur la longueur de la propriété et un escalier d'accès à la plage de Rochebonne, pour la résidence « Bel Horizon » située au 21 rue de la plage à Saint-Malo

N° ADOC : 35-35288-1606

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande du 04 mars 2022, présentée par Monsieur BIZEUL Christophe, représentant la société AGENCE BIZEUL syndic de Copropriété dont l'adresse est 74, Chaussée du Sillon 35400 SAINT MALO, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit la **«** Plage de Rochebonne » sur le littoral de la commune de Saint-Malo.

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 17/12/2021, renseignant le changement de syndic,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 28 septembre 2021,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 02 décembre 2021,

VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 13 octobre 2021,

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 06 décembre 2021 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet
La société AGENCE BIZEUL syndic de Copropriété dont l'adresse est 74, Chaussée du Sillon 35400 SAINT-MALO immatriculé au RCS de Saint-Malo B 896 880 192 numéro SIRET n° 89688019200019 mandatée par les copropriétaires de la résidence « Bel Horizon » et ci-après désignée par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit la plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo, la

dépendance du domaine public maritime pour y maintenir une risberme de protection sur la longueur de la propriété et un escalier d'accès à la plage pour la résidence sise au 21 rue de la plage - 35400 SAINT-MALO et représentés aux plans qui sont annexés à la présente décision.

L'ouvrage se situe au point repère GPS DMS -001°59'20.89" +48°39'51.86" et dessert la parcelle cadastrée H008.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **4 ans** à compter du **1er janvier 2022**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'ouvrage et des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.
Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Suite à la revalorisation du barème des redevances domaniales portant cette occupation à 600 euros (Six Cents euros) et afin d'atténuer les effets de ce relèvement, la présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle, selon les modalités suivantes :

- Année 2022 : 380 euros (trois Cent Quatre-vingts euros)
- année 2023 : 454 euros (Quatre Cent Cinquante-quatre euros)
- année 2024 : 528 euros (Cinq Cent Vingt-huit euros)
- année 2025 : 600 euros (Six Cents euros)

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra régler le montant de la redevance mentionné à l'article 12.1 dès réception de l'avis de paiement qui lui sera adressé par la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'État, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

Le paiement de la redevance peut faire l'objet d'un virement bancaire uniquement après réception de l'avis de paiement au comptant. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre de chaque année auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 07/03/2022
Pour le préfet et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- DRFiP
- Mairie de Saint-Malo
- DDTM DML 35.

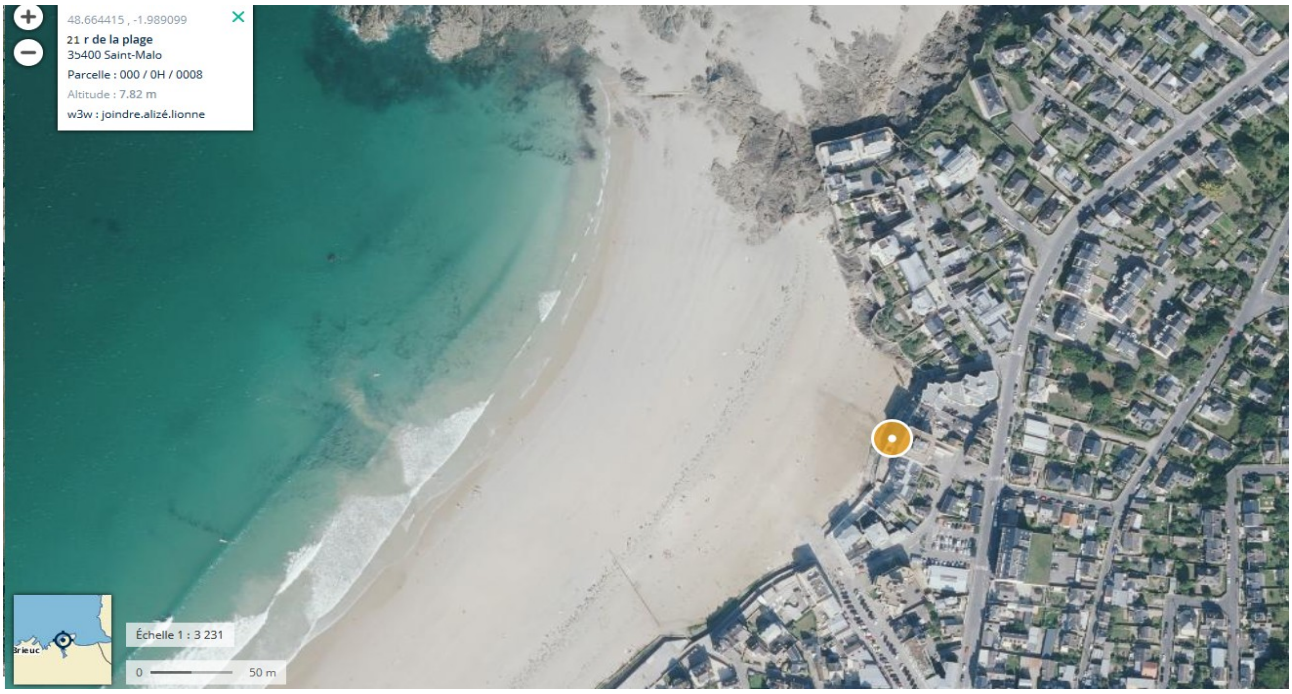

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23 167 – 35 418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
SAINT-MALO

Section : H
Feuille : 000 H 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT-MALO
38 Bd des Déportés 35414
35414 SAINT-MALO
tél. 02.99.20.80.99 -fax 02.99.20.80.77
cdif.saint-malo@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Résidence BeP Horizon
21 Rue de la Plage
35400 Saint-Malo

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-03-08-00001

convention attribution domaine public maritime site moulin de boschet communes st suliac st père marc en poulet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE ET VILAINE
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Ille & Vilaine
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

site du Moulin de Boschet
communes de Saint-Suliac et Saint-Père-Marc-en-Poulet

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et ses articles L2123-1 et L2123-2,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation du Site Natura 2000 « Estuaire de la Rance »;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 31 mai 2021;

Vu l'avis du Préfet maritime, en date du 20/10/2021;

Vu l'avis du Commandant de zone maritime Atlantique, en date du 28/10/2021 ;

Vu l'avis de la direction des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 26/11/2021;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Suliac, en date du 05/11/2021;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Père-Marc-en-Poulet, en date du 29/10/2021;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 113-8, L. 215-1 et suivants et R. 215-1 et suivants donnant compétence aux Départements pour mener une politique en faveur de la préservation des espaces naturels, des paysages et des sites,

VU les délibérations du Conseil général en date du 18 décembre 2009 et du Conseil départemental en date du 17 juin 2017 approuvant respectivement le Schéma départemental 2010-2020 relatif au Espaces Naturels Sensibles et sa révision,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ENTRE

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant en qualité de représentant du Ministre chargé du domaine,

d'une part,

et

Le Département d'Ille-et-Vilaine dont le siège est situé à l'Hotel du Département – 1 avenue de la Préfecture 35 000 RENNES, et ci-après dénommé « le Département d'Ille-et-Vilaine», représenté par M Jean-Luc Chenut, Président du Conseil départemental, en vertu des pouvoirs que lui a conférés l'Assemblée départementale en date du 1er Juillet 2021,

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Le site du Moulin de Boschet bénéficiant d'une richesse écologique et paysagère particulière à préserver et à restaurer (ZNIEFF, site Natura 2000 N° FR5300061« Estuaire de la Rance », site classé, ...),), il est décidé, sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, d'attribuer au Département d'Ille-et-Vilaine les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'État, situé au cœur d'une zone de préemption départementale mise en place de longue date au titre de la politique de préservation des espaces naturels sensibles, afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'ensemble du site.

En effet, dans un souci de gestion cohérente, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'État nécessitant des modalités de gestion particulières puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans.

Cette emprise porte sur le domaine public maritime compris entre la retenue d'eau du moulin et la ferme de la Goutte. Sont donc compris l'ensemble du terre-plein localisé en rive gauche du bassin, délimité en amont par la route départementale 117 et en aval par la digue attenante au moulin (plan en annexe).

Le Département aura pour mission, dans cet espace qui lui sera confié par l'État, d'assurer, en concertation avec les usagers et en partenariat avec les collectivités et les services de l'État concernés :
- la préservation du patrimoine naturel marin et côtier, incluant les habitats, les espèces ;
- la connaissance et le suivi du site
- la rédaction d'un plan de gestion
- la mise en œuvre des actions de gestion, entretien et restauration des milieux naturels identifiés
- la valorisation du site, sous condition de compatibilité avec les fragilités écologiques et l'identification des risques potentiels

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'attribuer au Département d'Ille-et-Vilaine les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définis ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 : Désignation des immeubles.

Les immeubles attribués d'une superficie de 101 160m², actuellement placés sous le contrôle du Ministère de la transition écologique font partie du Domaine Public Maritime[1], dont le gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine.

Les immeubles, situés sur les communes de Saint-Suliac et Saint-Père-Marc-en-Poulet correspondent à la zone maritime comprise entre la retenue d'eau du moulin et la ferme de la Goutte. Sont donc compris l'ensemble du terre-plein localisé en rive gauche du bassin, délimité en amont par la route départementale 117 et en aval par la digue attenante au moulin.

Ces immeubles sont délimités en rouge sur le plan ci-annexé ***(annexe 1).***

Article 3 : Durée

La durée de la convention est fixée à 30 ans à compter de la signature par toutes les parties.

Article 4 : Droits et obligations du Département d'Ille-et-Vilaine

4.1. Le Département d'Ille-et-Vilaine est chargé de gérer les immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public et dans le respect des principes suivants :
- conservation du domaine ;
- respect du site naturel et de l'équilibre écologique ;
- ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.
- valorisation économique dans une optique de développement durable ;

À ce titre, le Département pourra réaliser sur les biens attribués les études, travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.2. Le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

4.3. Le Département d'Ille-et-Vilaine à compter de la signature de la présente convention est substitué de plein droit à l'État pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

[1]Domaine public maritime couvert par les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles

4.4. Les immeubles attribués au Département d'Ille-et-Vilaine ont pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique».
Le Département d'Ille-et-Vilaine est substitué à l'État pour l'application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-5, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.5. Le Département prendra en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

4.6. Le Département adressera chaque année au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

Article 5 : Gestion des immeubles attribués

5.1. Plan de Gestion

Un plan de gestion sera élaboré par le Département d'Ille-et-Vilaine, en concertation avec les communes, les services de l'État concernés et les opérateurs intervenants sur le site. Dans l'attente de sa rédaction, le DocOb Natura 2000 validé fera office de document de gestion.

Il définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré, à partir d'un bilan écologique, patrimonial et des protections juridiques existantes.

Il peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site.

Il est rédigé en conformité avec les objectifs au DocOb du site Natura 2000 et tous les documents de planification impliquant ce site (SAGE,..).

Il est transmis aux maires des communes concernées, au Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la région Bretagne, et au Préfet maritime de l'Atlantique.

5.2. Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM attribué

5.2.1. À titre exceptionnel, le Département d'Ille-et-Vilaine peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué. Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.

5.2.2 En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'État, la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au Département d'Ille-et-Vilaine.

5.2.3 Les demandes d'A.O.T. sont instruites par le Département d'Ille-et-Vilaine suivant la réglementation en vigueur. Il revient exclusivement au Département d'Ille-et-Vilaine d'assurer la délivrance du titre d'occupation, en prenant en compte la durée de la convention mentionnée à l'article 3.

Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le Préfet du département de l'Ille-et-Vilaine.

5.2.4 La perception du produit des redevances domaniales dues au titre de ces AOT accordées dans le périmètre des immeubles attribués est effectuée conformément à l'article 5.3 ci-après.

5.3. Revenus des immeubles

5.3.1. Les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouvrés par le Département d'Ille-et-Vilaine.

5.3.2. Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, perçues par le Département d'Ille-et-Vilaine, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'État.

5.3.3. Le Département d'Ille-et-Vilaine, supporte seul la charge de tous les impôts et notamment les taxes foncières auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, qui seraient exploités en vertu de la présente convention. Le gestionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 6 : Circulation et stationnement sur le domaine public maritime

La circulation et le stationnement sur le domaine public maritime sont régis hors du champ de la convention d'attribution, en application des dispositions de l'article L 321-9 du code de l'environnement.

Article 7 : Surveillance du domaine et constatation des infractions

7.1. Les gardes assermentés constateront par procès-verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements conformément aux articles L.322-10-1 et L.322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

7.2. Le Département d'Ille-et-Vilaine devra informer le Préfet d'Ille-et-Vilaine de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie.

Il informera également la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine de toute infraction à la police de la navigation, de la chasse et de la pêche maritimes ou des cultures marines dont il aurait connaissance.

Article 8 : Fin de la convention – résiliation

La présente convention prendra fin de plein droit à son échéance, sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le Département d'Ille-et-Vilaine au Préfet d'Ille-et-Vilaine.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

-soit pour inexécution par le Département d'Ille-et-Vilaine de l'une quelconque de ses obligations, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet ;

-soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Préfet après avis du chef de service gestionnaire du domaine public concerné et du chef du service du domaine compétent territorialement ou sur leurs propositions.
La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai de un mois.

À l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'État reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.

Le Département d'Ille-et-Vilaine prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie des démolitions, les ouvrages deviennent de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Tous les biens faisant retour à l'État doivent être libres de toutes charges.

Article 9 : Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois dans les mairies de Saint-Père-Marc en Poulet et Saint-Suliac.

Fait le 01 MARS 2022 à Rennes en quatre exemplaires originaux.

Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général;
Pour le Secrétaire général, par suppléance

Ludovic GUILLAUME

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

M. Jean-Luc CHENUT

Annexe 1 : plan zone transférée
Annexe 2 : plan délimitation rivage de la mer du 17 mars 1957 approuvé par le décret du 14 janvier 1962
Annexe 3 : Coordonnées des points de délimitation du rivage de la mer

Annexe 1 : zone transférée
Commune de Saint-Suliac
Commune de Saint-Père Marc en Poulet

Annexe 2

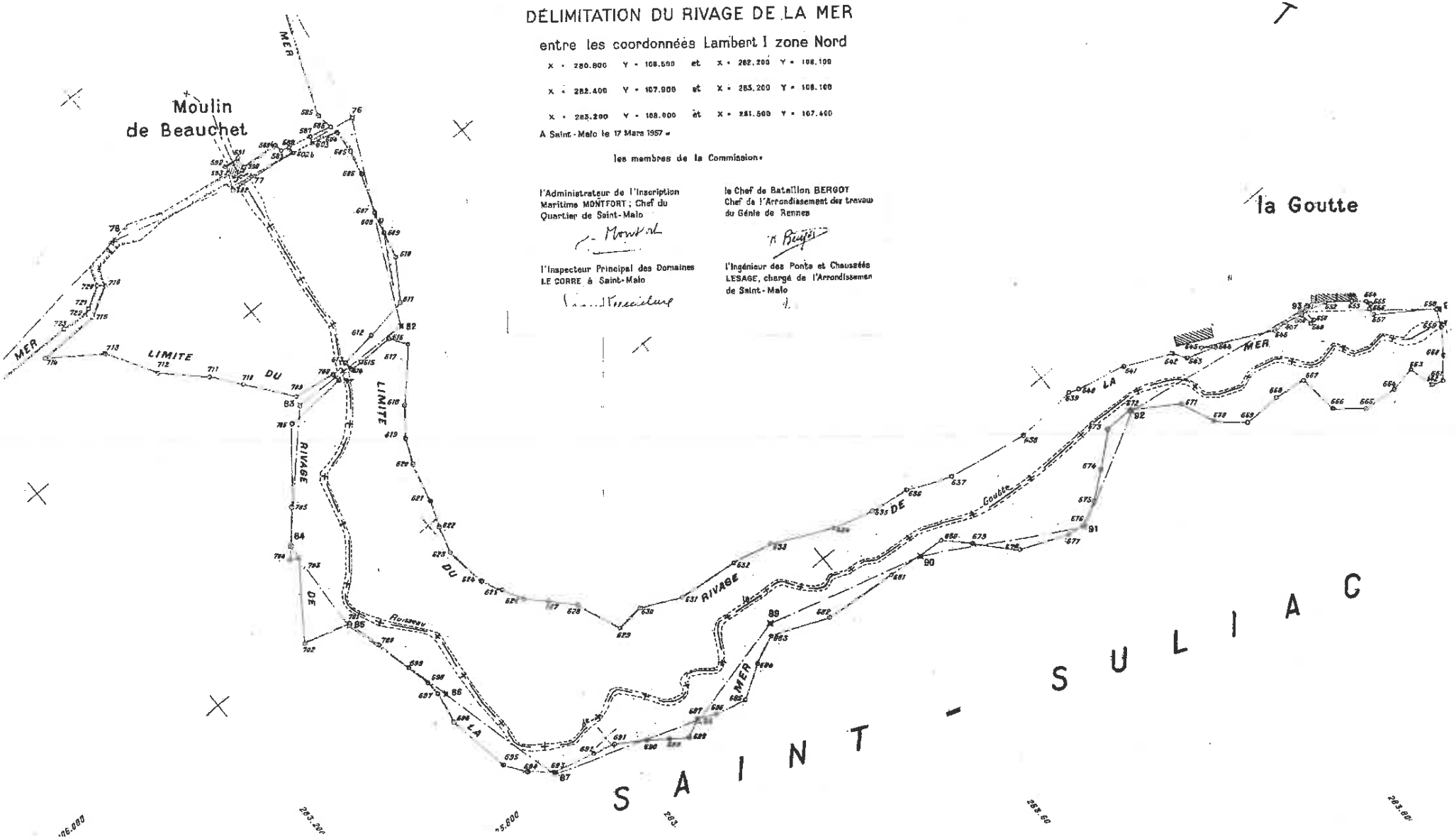
DÉLIMITATION DU RIVAGE DE LA MER
entre les coordonnées Lambert I zone Nord
X = 280.800 Y = 108.500 et X = 282.200 Y = 108.100
X = 282.400 Y = 107.900 et X = 285.200 Y = 108.100
X = 285.200 Y = 108.000 et X = 281.500 Y = 107.400
A Saint-Malo le 17 Mars 1957 =
les membres de la Commission=
l'Administrateur de l'Inscription Maritime MONTFORT ; Chef du Quartier de Saint-Malo
le Chef de Bataillon BERGOT Chef de l'Arrondissement des travaux du Génie de Rennes
l'Inspecteur Principal des Domaines LE CORRE à Saint-Malo
l'Ingénieur des Ponts et Chaussées LESAGE, chargé de l'Arrondissemen de Saint-Malo
Moulin de Beauchet
la Goutte
MER
LIMITE DU RIVAGE DE LA MER
SAINT - SULIAC

COORDONNÉES DES POINTS DE DÉLIMITATION

COMMUNE DE SAINT - SULIAC

Points	X	Y	Points	X	Y	Points	X	Y
661	284 023.26	105 607.97	723	283 290.54	106 276.58	782	282 320.90	107 008.10
662	284 016.75	105 610.89	724	283 278.86	106 280.13	783	282 281.14	107 054.12
663	284 010.37	105 628.57	725	283 171.06	106 282.67	784	282 279.04	107 053.71
664	283 992.14	105 626.15	726	283 108.85	106 223.90	785	282 271.55	107 062.16
665	283 967.43	105 628.79	727	283 017.94	106 137.25	785bis	282 269.03	107 060.62
666	283 948.69	105 644.56	728	282 986.56	106 138.49	786	282 217.69	107 115.72
667	283 944.57	105 674.25	729	282 967.91	106 156.94	787	282 209.70	107 118.47
668	283 921.69	105 677.32	730	282 978.14	106 180.03	788	282 200.37	107 117.05
669	283 894.49	105 677.65	731	282 988.59	106 203.04	789	282 115.74	107 079.07
670	283 875.20	105 694.04	732	282 999.15	106 233.85	790	282 073.23	107 059.26
671	283 865.85	105 718.97	733	283 004.21	106 264.01	791	282 072.58	107 055.34
672	283 835.74	105 741.26	734	283 005.88	106 274.66	792	282 050.11	107 081.92
673	283 813.26	105 740.99	735	283 003.18	106 294.74	793	282 025.56	107 149.33
674	283 791.48	105 721.91	736	282 996.76	106 312.63	794	282 017.91	107 175.95
675	283 773.20	105 707.40	737	282 985.69	106 323.18	795	282 002.02	107 193.32
676	283 755.84	105 700.61	738	282 979.13	106 328.82	796	281 989.65	107 200.90
677	283 743.37	105 701.26	739	282 970.76	106 338.59	797	281 994.14	107 210.27
678	283 710.56	105 714.69	740	282 962.86	106 343.39	798	281 979.70	107 236.42
679	283 688.20	105 738.33	741	282 951.18	106 345.49	799	281 961.44	107 266.39
680	283 672.79	105 754.71	742	282 942.65	106 343.86	800	281 951.21	107 278.59
681	283 629.17	105 759.58	743	282 934.99	106 344.70	801	281 938.77	107 289.93
682	283 576.00	105 764.44	744	282 903.61	106 349.60	802	281 931.92	107 284.25
683	283 538.24	105 781.59	745	282 900.04	106 357.88	803	281 920.32	107 308.23
684	283 516.66	105 771.76	746	282 898.58	106 361.76	804	281 900.62	107 328.15
685	283 492.30	105 756.46	747	282 897.32	106 385.53	805	281 889.18	107 343.28
686	283 470.95	105 761.93	748	282 856.84	106 440.26	806	281 874.50	107 359.15
687	283 459.48	105 769.44	749	282 859.09	106 442.32	807	281 856.21	107 365.93
688	283 446.16	105 761.88	750	282 841.86	106 462.47	808	281 844.33	107 371.64
689	283 434.11	105 769.80	751	282 842.06	106 464.18	809	281 816.82	107 390.07
690	283 420.67	105 779.34	752	282 828.21	106 478.08	810	281 788.72	107 407.91
691	283 400.99	105 791.86	753	282 826.04	106 479.95	811	281 748.16	107 436.48
692	283 385.38	105 796.50	754	282 747.45	106 564.46	812	281 694.71	107 456.52
693	283 355.14	105 806.22	755	282 747.52	106 565.45	813	281 670.27	107 472.88
694	283 340.67	105 817.21	756	282 727.07	106 586.64	814	281 651.21	107 495.97
695	283 330.39	105 832.60	757	282 725.53	106 586.93	815	281 641.43	107 515.03
696	283 322.34	105 879.06	758	282 688.26	106 625.73	816	281 633.68	107 525.75
697	283 327.88	105 902.95	759	282 649.52	106 666.03	817	281 619.47	107 537.37
698	283 327.40	105 913.40	760	282 648.67	106 665.90	818	281 605.16	107 539.66
699	283 323.65	105 931.19	761	282 627.59	106 686.09	819	281 592.83	107 542.54
700	283 318.33	105 957.70	762	282 627.10	106 685.86	820	281 587.52	107 536.80
701	283 311.86	105 984.33	763	282 618.29	108 698.03	821	281 582.70	107 542.95
702	283 277.14	105 992.27	764	282 617.52	106 698.58	822	281 577.94	107 536.69
703	283 311.98	106 035.26	765	282 572.41	106 744.70	823	281 567.28	107 539.48
704	283 307.86	106 045.41	766	282 571.97	106 747.15	824	281 570.34	107 531.43
705	283 353.25	106 073.50	767	282 526.19	106 794.64	825	281 557.01	107 536.78
706	283 373.37	106 116.76	768	282 525.40	106 795.77	826	281 539.45	107 506.11
707	283 416.85	106 120.06	769	282 512.85	106 809.24	827	281 515.09	107 480.01
708	283 416.48	106 126.55	770	282 512.16	106 809.71	828	281 496.25	107 471.38
709	283 385.83	106 131.67	771	282 454.28	106 867.87	829	281 499.42	107 470.58
710	283 361.07	106 163.51	772	282 454.63	106 870.35	830	281 464.09	107 466.01
711	283 345.78	106 183.67	772	282 441.71	106 884.19	831	281 456.18	107 462.71
712	283 318.74	106 209.65	774	282 439.07	106 881.25	832	281 453.03	107 460.97
713	283 300.30	106 244.46	775	282 405.44	106 920.73	833	281 447.45	107 454.70
714	283 265.95	106 269.56	776	282 405.23	106 922.63	834	281 443.07	107 450.21
715	283 310.18	106 269.57	777	282 388.21	106 939.41	835	281 436.00	107 437.46
716	283 330.73	106 282.12	778	282 386.08	106 939.86	836	281 417.22	107 415.37
720	283 327.53	106 285.27	779	282 339.25	106 989.54	837	281 408.48	107 412.10
721	283 312.39	106 276.68	780	282 339.09	106 991.41			
722	283 307.28	106 274.34	781	282 322.32	107 008.67			

COORDONNÉES DES POINTS DE DÉLIMITATION

COMMUNE DE SAINT - PÈRE MARC EN POULET

Points	X	Y	Points	X	Y	Points	X	Y
463	283 101.87	108 260.09	527	282 793.77	107 411.04	591	283 463.39	106 290.08
464	283 095.45	108 253.97	528	282 744.81	107 367.79	592	283 450.11	106 290.87
465	283 070.98	108 248.76	529	282 740.12	107 337.40	593	283 447.15	106 283.84
466	283 070.19	108 246.92	530	282 743.93	107 294.93	602	283 446.46	106 275.79
467	283 093.57	108 256.47	531	282 756.47	107 257.19	602bis	283 495.96	106 266.94
468	283 102.31	108 252.49	532	282 777.53	107 221.66	603	283 511.18	106 262.53
469	283 086.90	108 205.14	533	282 812.79	107 185.73	604	283 529.30	106 256.20
470	283 096.52	108 177.96	534	282 817.29	107 181.23	605	283 528.18	106 259.75
471	283 087.38	108 186.04	535	282 843.85	107 160.39	606	283 523.62	106 222.44
472	283 083.84	108 180.20	536	282 908.06	107 097.74	607	283 513.27	106 195.78
473	283 070.63	108 191.33	537	282 923.27	107 066.61	608	283 513.48	106 188.20
474	283 062.89	108 182.65	538	282 944.51	107 035.20	609	283 509.21	106 180.09
475	283 081.17	108 168.09	539	283 010.11	106 968.15	610	283 504.42	106 161.35
476	283 091.17	108 159.32	540	283 042.35	106 923.26	611	283 485.63	106 134.19
477	283 120.23	108 138.34	541	283 036.57	106 916.50	612	283 455.51	106 130.22
477bis	283 121.59	108 126.16	542	283 039.18	106 912.96	613	283 428.26	106 127.10
478	283 112.98	108 114.05	543	283 038.27	106 911.22	614	283 428.67	106 120.76
479	283 119.72	108 112.47	544	283 069.98	106 883.82	615	283 437.65	106 119.80
480	283 111.55	108 099.95	545	283 072.82	106 887.27	616	283 463.95	106 119.45
481	283 125.45	108 087.27	546	283 077.15	106 887.89	617	283 469.91	106 111.42
482	283 129.15	108 059.80	547	283 076.47	106 884.39	618	283 441.91	106 075.75
483	283 130.56	108 038.22	548	283 108.40	106 874.87	619	283 427.41	106 055.93
484	283 134.94	107 971.50	549	283 155.76	106 854.96	620	283 419.27	106 040.13
485	283 141.42	107 958.31	550	283 177.19	106 847.39	621	283 411.78	106 011.82
486	283 142.53	107 932.30	551	283 177.29	106 841.78	622	283 406.62	105 993.52
487	283 148.24	107 914.18	552	283 221.39	106 815.88	623	283 400.97	105 974.62
488	283 156.96	107 897.77	553	283 224.65	106 819.22	624	283 404.67	105 943.72
489	283 164.56	107 898.39	554	283 224.09	106 814.67	625	283 410.80	105 929.69
490	283 172.79	107 892.90	555	283 245.47	106 801.94	626	283 419.45	105 913.95
491	283 180.05	107 886.79	556	283 248.28	106 806.90	627	283 431.14	105 901.63
492	283 176.72	107 879.51	557	283 299.94	106 786.09	628	283 445.32	105 866.60
493	283 183.12	107 866.53	558	283 309.02	106 771.67	629	283 458.07	105 854.24
494	283 171.61	107 838.76	559	283 306.96	106 761.32	630	283 476.33	105 856.80
495	283 164.84	107 831.78	560	283 307.97	106 760.57	631	283 505.03	105 843.16
496	283 164.26	107 807.53	561	283 308.14	106 758.09	632	283 550.09	105 838.24
497	283 183.32	107 753.50	562	283 323.24	106 748.17	633	283 577.72	105 831.55
498	283 178.75	107 739.56	563	283 329.39	106 746.55	634	283 619.79	105 811.92
499	283 170.52	107 725.36	564	283 331.27	106 742.81	635	283 647.90	105 803.44
500	283 162.77	107 711.45	565	283 399.93	106 718.62	636	283 675.68	105 798.84
501	283 162.81	107 697.42	566	283 408.87	106 719.98	637	283 707.44	105 785.24
502	283 163.08	107 691.34	567	283 421.51	106 716.26	638	283 764.80	105 775.94
503	283 157.61	107 692.80	568	283 445.79	106 705.82	639	283 809.01	105 778.37
504	283 147.62	107 671.83	569	283 467.47	106 688.91	640	283 814.98	105 775.86
505	283 151.03	107 666.55	570	283 518.15	106 667.41	641	283 851.61	105 766.73
506	283 145.55	107 660.88	571	283 531.57	105 651.34	642	283 884.21	105 750.45
507	283 143.68	107 660.74	572	283 539.09	106 639.70	643	283 890.37	105 740.85
508	283 125.73	107 629.69	573	283 559.60	106 608.78	644	283 910.41	105 732.75
509	283 108.37	107 613.84	574	283 574.70	106 617.84	645	283 902.29	105 739.27
510	283 088.30	107 592.03	575	283 577.25	106 615.98	646	283 951.55	105 715.39
511	283 070.64	107 564.97	576	283 573.67	106 606.32	647	283 960.94	105 715.03
512	283 070.30	107 554.64	577	283 569.60	106 596.20	648	283 973.60	105 711.93
513	283 067.25	107 552.00	578	283 571.93	106 587.27	649	283 975.24	105 702.98
514	283 065.29	107 552.32	579	283 589.75	106 549.70	650	283 977.38	105 702.55
515	283 029.07	107 526.53	580	283 591.51	106 541.06	651	283 977.07	105 711.76
516	282 993.52	107 504.34	581	283 590.22	106 532.35	652	283 993.70	105 706.21
517	282 954.62	107 485.11	582	283 580.33	106 443.80	653	284 007.30	105 695.33
518	282 957.17	107 481.00	583	283 576.63	106 417.21	654	284 016.00	105 687.55
519	282 958.45	107 479.32	584	283 562.46	106 362.38	655	284 016.79	105 684.80
520	282 946.72	107 490.21	585	283 526.43	106 274.91	656	284 014.14	105 682.62
521	282 894.13	107 474.67	586	283 529.07	106 266.84	657	284 013.97	105 677.56
522	282 849.91	107 462.44	587	283 512.06	106 266.14	658	284 051.98	105 649.80
523	282 846.93	107 458.95	588	283 496.34	106 271.27	659	284 047.00	105 638.05
524	282 847.96	107 448.44	589	283 490.60	106 272.59	660	284 035.61	105 621.69
525	282 847.62	107 442.17	589bis	283 489.28	106 276.05			
526	282 817.82	107 421.88	590	283 462.37	106 281.64			

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-03-07-00005

Délégation concernant la représentation du DDTM dans les commissions de sécurité, d'accessibilité et pour l'homologation des enceintes sportives

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DELEGATION CONCERNANT
la représentation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer dans les commissions de sécurité, d'accessibilité et pour l'homologation des enceintes sportives

DECISION

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs codifiée par l'Ordonnance du 28 octobre 2010 par le Code des Transports,

VU la loi du 16 février 1984 modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 concernant l'homologation des enceintes sportives,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret du 13 juillet 1994, art.3, concernant la sécurité des occupants des terrains de camping et le stationnement des caravanes,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-89 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 relatif aux infrastructures et aux systèmes de transport modifiant le décret n°95-260 du 08 mars 1995,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-872 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à la mise en place d'un plan d'accessibilité et aux prescriptions techniques d'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995, modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, instituant de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la CCDSA,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 7 février 2022, instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 20 novembre 2014, instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine modifié,

VU les arrêtés du 13 novembre 2014, modifiés par les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2021, instituant les commissions d'arrondissement de Redon, Fougères-Vitré et Saint-Malo pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 instituant la commission de l'arrondissement de Fougères - Vitré pour l'accessibilité aux personnes handicapées modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique,

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er mars 2022,

CONSIDERANT l'organisation arrêtée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'Ille-et-Vilaine, à savoir la création :

- d'une sous commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.),
- d'une sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées,

- d'une sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique,
- de trois commissions d'arrondissement de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo,

CONSIDERANT que sont membres avec voix délibératives pour certaines attributions des commissions et sous commissions :

- de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
- de la sous commission départementale pour la sécurité publique : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- de la sous commission départementale de sécurité, de la sous commission d'accessibilité et de la sous commission pour l'homologation des enceintes sportives : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) : un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées : un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

DECIDE

ARTICLE 1 :

- Mme ROY CAMPS Corinne, cheffe du service logement et construction durable (SLCD),
- M. HALLAIRE Clément, adjoint à la cheffe du SLCD,
- Mme JOUVIN Stéphanie, cheffe du pôle Construction au SLCD,
- M. HUERTAS Jean-Philippe, délégué territorial de l'aire métropolitaine,
- M. PIERRE Jérôme, délégué territorial de Vitré Fougères,
- M. SAILLENFEST Sébastien, délégué territorial de Brocéliande-Redon,

sont désignés pour représenter le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou siéger en tant que membres de la CCDSA, ainsi que de l'ensemble de ses sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement, et groupes de visites correspondants.

ARTICLE 2 : Sous-commission départementale d'accessibilité

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale d'accessibilité et aux groupes de visites correspondants :

- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité,du SLCD, instructrice chargée du suivi des commissions ,
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité du SLCD,
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité du SLCD,
- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SLCD,
- Mme MOREAU Elodie, instructrice, unité accessibilité du SLCD,
- Mme BROSSAULT Brigitte, cheffe du centre d'instruction de Vitré – SLCD,
- Mme TRINQUART Isabelle, chef du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu – SLCD,

- M. PESLERBE Julien, instructeur, centre d'instruction de Vitré –SLCD;
- M. LAIGUILLON Philippe, instructeur, centre d'instruction de Vitré – SLCD,
- Mme JOUIN Sylvie, instructrice, unité accessibilité du SLCD,
- Mme TRINQUART Isabelle, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu – SLCD.

ARTICLE 3 : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.)

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) et aux groupes de visites correspondants :

- M. DESCHAMPS Dominique, adjoint, délégation territoriale de Brocéliande
- M. DURAND Jean-Pierre, instructeur, SLCD
- M. FRIARD Dominique, instructeur, SLCD
- M. RENAUD Pierric, technicien, SLCD
- M. LAIGUILLON Philippe, instructeur, unité accessibilité, SLCD
- M. BRARD Michel, chef de l'unité Police de l'Urbanisme et Publicité, SLCD
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité, SLCD
- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité du SLCD,
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité, SLCD
- M. DENIS Yann, référent Police de l'Urbanisme, SLCD
- M. DELANOË Dominique, référent Publicité, SLCD
- M.LECOINTRE Franck, chef de l'unité Contrôle Bâtiment, SLCD

ARTICLE 4 : Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives et aux groupes de visites correspondants :

- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SLCD
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité du SLCD

ARTICLE 5 : Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés et aux groupes de visites correspondants :

- Mme MIGNE Isabelle, cheffe du pôle mobilité transport et sécurité, SERTeM

ARTICLE 6 : Commissions d'arrondissement

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les groupes de visites correspondants :

- Mme BROSSAULT Brigitte, cheffe du centre d'instruction de Vitré, SLCD

- Mme JOUIN Sylvie, instructrice accessibilité, centre d'instruction de Vitré, SLCD
- M. PESLERBE Julien, instructeur accessibilité, centre d'instruction de Vitré, SLCD
- M. LAIGUILLON Philippe, instructeur, centre d'instruction de Vitré, SLCD
- M. DURAND Jean-Pierre, instructeur, SLCD
- M. FRIARD Dominique, instructeur, SLCD
- Mme TRINQUART Isabelle, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu, SLCD
- M. DESCHAMPS Dominique, adjoint, délégation territoriale de Brocéliande
- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SLCD
- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité du SLCD
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité, SLCD
- M. RENAUD Pierric, technicien, SLCD
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité, SLCD
- M. BRARD Michel, chef de l'unité Police de l'Urbanisme et Publicité, SLCD
- M. DENIS Yann, référent Police de l'Urbanisme, SLCD
- M. DELANOË Dominique, référent Publicité, SLCD
- Mme MOREAU Elodie, instructrice, unité accessibilité du SLCD
- M.LECOINTRE Franck, chef de l'unité Contrôle Bâtiment, SLCD

ARTICLE 7 : La présente décision abroge celle du 7 mars 2022.

Rennes, le 7 mars 2022

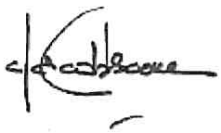

Le directeur départemental des territoires et de la mer

SGAMI

35-2022-02-28-00006

décision portant subdélégation de signature aux agents CHORUS

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

SGAMI Ouest
DAGF/BZEDR

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1er - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérald
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CARO** Didier
22. **CATY** Nina
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHERRIER** Isabelle
25. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CONTRAIRE** Sarah
29. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DUCROS** Yannick
36. **DUPUY** Véronique
37. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
38. **EVEN** Franck
39. **FAURE** Amandine
40. **FOURNIER** Christelle
41. **FUMAT** David
42. **GAC** Valérie
43. **GAIGNON** Alan
44. **GARANDEL** Karelle
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GHIGO** Julie
47. **GIRAULT** Cécile
48. **GIRAULT** Sébastien
49. **GRILLI** Mélanie
50. **GUENEUGUES** Marie-Anne
51. **GUESNET** Leila
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HERY** Jeannine
55. **HOCHET** Isabelle
56. **JANVIER** Christophe
57. **KERAMBRUN** Laure
58. **KEROUASSE** Philippe
59. **LAPOUSSINIERE** Agathe
60. **LE BRETON** Alain
61. **LE GALL** Marie-Laure
62. **LE NY** Christophe
63. **LE ROUX** Marie-Annick
64. **LECLERCQ** Christelle
65. **LEMONNIER** Corentin
66. **LERAY** Annick
67. **LERMENIER** Lionel
68. **LODS** Fauzia
69. **LUNVEN** Elodie
70. **MARCHAND** Elitza
71. **MARSAULT** Hélèna
72. **MAY** Emmanuel
73. **MENARD** Marie
74. **NAULIN** Catherine
75. **NJEM** Noëmie
76. **PAIS** Régine
77. **PERNY** Sylvie
78. **PIETTE** Laurence
79. **PRODHOMME** Christine
80. **REPESSE** Claire
81. **ROBERT** Karine
82. **ROPERT** Laëtitia
83. **ROUAUD** Elodie
84. **ROUX** Philippe
85. **SADOT** Céline
86. **SALAUN** Emmanuelle
87. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
88. **SALM** Sylvie
89. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
90. **SEREDINE** Laura
91. **SOUFFOY** Colette
92. **TIZON** Stéphanie
93. **TOUCHARD** Véronique
94. **TREHEL** Sophie
95. **TRIGALLEZ** Ophélie
96. **TRILLARD** Odile
97. **VERGEROLLE** Lynda
98. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CONTRAIRE** Sarah
16. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
17. **DANIELOU** Carole
18. **DISSERBO** Mélinda
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DUCROS** Yannick
21. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
22. **FUMAT** David
23. **GAC** Valérie
24. **GAIGNON** Alan
25. **GARANDEL** Karelle
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GIRAULT** Sébastien
28. **GRILLI** Mélanie
29. **GUENEUGUES** Marie-Anne
30. **GUESNET** Leila
31. **GUERIN** Jean-Michel
32. **HERY** Jeannine
33. **HOCHET** Isabelle
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE NY** Christophe
36. **LERAY** Annick
37. **LERMENIER** Lionel
38. **LODS** Fauzia
39. **MARSAULT** Hélèna
40. **MAY** Emmanuel
41. **MENARD** Marie
42. **NJEM** Noëmie
43. **PAIS** Régine
44. **PERNY** Sylvie
45. **REPESSE** Claire
46. **ROBERT** Karine
47. **ROUAUD** Elodie
48. **SALAUN** Emmanuelle
49. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
50. **SALM** Sylvie
51. **SOUFFOY** Colette
52. **TIZON** Stéphanie
53. **TOUCHARD** Véronique
54. **TREHEL** Sophie
55. **TRIGALLEZ** Ophélie
56. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

1. **BOUCHERON** Rémi
2. **CARO** Didier
3. **CHARLOU** Sophie
4. **CHERRIER** Isabelle
5. **COISY** Edwige
6. **CONTRAIRE** Sarah
7. **DANIELOU** Carole
8. **DUCROS** Yannick
9. **GAC** Valérie
10. **GAIGNON** Alan
11. **GUENEUGUES** Marie-Anne
12. **KEROUASSE** Philippe
13. **LE NY** Christophe
14. **LERMENIER** Lionel
15. **MAY** Emmanuel
16. **MENARD** Marie
17. **REPESSE** Claire
18. **TOUCHARD** Véronique
19. **VERGEROLLE** Lynda

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1 . **CARO** Didier
2 . **CHARLOU** Sophie
3 . **GUENEUGUES** Marie-Anne
4 . **LERMENIER** Lionel
5 . **NJEM** Noêmie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

1 . **BOUCHERON** Rémi
2 . **COISY** Edwige

Article 2 - La décision établie le 24 décembre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 28 février 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-03-07-00006

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de La Richardais

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de La Richardais -

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 22 juin 2020 ;

Vu la demande du maire de la Richardais, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la Richardais est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de La Richardais est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de la Richardais d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de La Richardais adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand. 35 300 FOUGÈRES

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 mars 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr